Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/2095

9.4.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12337 — BOPARAN / HEIDEMARK)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/2095)

1. Le 31 mars 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Boparan Private Office Limited («Boparan», Royaume-Uni),

— Heidemark GmbH et Altmärkische Putenmastgesellschaft mbH («Heidemark», Allemagne).

Boparan acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Heidemark.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Boparan: entreprise verticalement intégrée qui fait partie du groupe Boparan et est active dans la production de viande de volaille et la fourniture de denrées alimentaires. Au sein de l'UE, le groupe Boparan est principalement présent par l'intermédiaire de sa filiale néerlandaise Storteboom Food Group, qui est active dans l'abattage, la transformation et la distribution de produits à base de poulet et exploite des installations aux Pays-Bas et en Pologne. Le groupe exploite également un site de production de dinde en Irlande,

— Heidemark: entreprise intégrée d'abattage et de transformation de volaille établie en Allemagne. Elle est verticalement intégrée et exploite des installations de nourrissage, de ponte, d'élevage et d'engraissement de dinde ainsi que d'abattage, de découpage, de transformation de volaille et de distribution de produits à base de volaille (dindes et poulets). Elle est principalement présente en Allemagne et exerce des activités limitées dans d'autres États membres de l'UE, dont l'Autriche, la Belgique, la France, l'Irlande, les Pays-Bas, la Pologne et la République tchèque.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12337 — BOPARAN / HEIDEMARK

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE